



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 25 mai 2022

Présents : En présentiel : Madame HERVAUD Marie Madeleine, Messieurs BOUQUET Jérôme, DUPUY François, PAGNOUX Mario  
En visio : Madame RADJAI Mebarka Isabelle

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

## DOSSIERS TRAITÉS

**Dossier n° 1 : FOURAS ST LAURENT FC 1 – ROYAN VAUX AFC 2 n° 50508.2 du 14/05/2022 – en D2 POULE C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT FC 1**, Monsieur ALLEAU THOMAS licence n° 2543099744, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROYAN VAUX AFC 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) ALLEAU THOMAS licence n° 2543099744 Capitaine du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **FOURAS ST LAURENT FC 1** à l'instance en date du **16/05/2022** en ces termes :

De : F.C. FOURAS ST LAURENT <553794@lcof.fr> Envoyé : lundi 16 mai 2022 08:29 A : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : vivi-nono <vivi-nono@orange.fr> Objet : réserves d'avant match .Fouras / Royan du 14 mai. 2D poule C

Bonjour ,

Le club de Fouras appui les réserves d'avant match . Fouras / Royan du 14/05 2D poule C

Première réserve.

Je soussigné(e) Thomas ALLEAU licence n° 2543099744 Capitaine du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Royan, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Royan

Deuxième réserve .

Je soussigné(e) Thomas ALLEAU licence n° 2543099744 Capitaine du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Royan, pour le motif suivant : ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

SYLVIE GUIGNER  
Présidente du FC FSL



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROYAN VAUX AFC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FOURAS ST LAURENT FC 1**.

---

### **Dossier n° 2 : EFC DB2S 2 – FC ATLANTIQUE 1 n° 50379.2 du 14/05/2022 – en D2 POULE A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC ATLANTIQUE 1**, Monsieur **VIEIRA CHARLY** licence n° **2543979176**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **EFC DB2S 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) VIEIRA CHARLY licence n° 2543979176 Capitaine du club FOOTBALL CLUB ATLANTIQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S, pour le motif suivant : des joueurs du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC ATLANTIQUE 1** à l'instance en date du **15/05/2022** en ces termes :

De : F.C. ATLANTIQUE <508800@lcof.fr>  
Envoyé : dimanche 15 mai 2022 19:01  
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : confirmation d'une réserve d'avant match

Bonjour,  
Je viens par ce mail confirmer notre réserve posé avant le match de deuxième division poule A opposant ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S / FOOTBALL CLUB ATLANTIQUE du 14 mai 2022 à 18h match numéro 23629698 que notre capitaine Monsieur VIEIRA Charly licence numéro 2543979176 du Football Club Atlantique formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S pour le motif suivant: des joueurs du club ESPOIR FOOTBALL CLUB DB2S sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.  
Sportivement,  
Pour le Football Club Atlantique,  
Le Président,  
Christophe Dunoguiez.

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **EFC DB2S 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-4) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC ATLANTIQUE 1**.

## Dossier n° 3 : FOURAS ST LAURENT FC 2 – BREUIL MAGNE FC 2 n° 50890.2 du 22/05/22 – en D4 POULE B

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BREUIL MAGNE FC 2** Monsieur **PINAUD FABIEN** licence n° 2544441118, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT FC 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **PINAUD FABIEN** licence n° 2544441118 Capitaine du club **BREUIL MAGNE F.C.** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. **FOURAS ST LAURENT**, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. **FOURAS ST LAURENT** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) **PINAUD FABIEN** licence n° 2544441118 Capitaine du club **BREUIL MAGNE F.C.** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. **FOURAS ST LAURENT**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. **FOURAS ST LAURENT** (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) **BENARD SEBASTIEN** licence n° 1110737135 Capitaine du club F.C. **FOURAS ST LAURENT** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **BREUIL MAGNE F.C.**, pour le motif suivant : des joueurs du club **BREUIL MAGNE F.C.** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) **BENARD SEBASTIEN** licence n° 1110737135 Capitaine du club F.C. **FOURAS ST LAURENT** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **BREUIL MAGNE F.C.**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club **BREUIL MAGNE F.C.** (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **BREUIL MAGNE FC 2** à l'instance en date du **23/05/2002** en ces termes :

De : BREUIL MAGNE F.C. <526976@cof.fr> Envoyé : lundi 23 mai 2022 13:12 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : breuilmagnefootballclub <breuilmagnefootballclub@hotmail.com>; benoitgeorget17 <benoitgeorget17@hotmail.fr>; jcpamatom <jcpamatom@outlook.fr>; a tapon <a.tapon@hotmail.fr>; fabien plasserard <fabien.plasserard@gmail.com> Objet : Confirmation de réserves portées à l'encontre de l'Équipe de FOURAS - Match 23630764 FOURAS 2 contre BREUIL-MAGNE 2 Importance : Haute

Monsieur, Madame,

Par la présente, nous vous confirmons les réserves portées à l'encontre de l'Équipe de FOURAS 2 lors du Match 23630764 en D4 du 22/05/2022 à 15h00 entre FOURAS 2 et BREUIL-MAGNE 2 :

" M. PINAUD FABIEN licence n° 2544441118 Capitaine du club BREUIL MAGNE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. FOURAS ST LAURENT, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. FOURAS ST LAURENT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. "

" M. PINAUD FABIEN licence n° 2544441118 Capitaine du club BREUIL MAGNE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. FOURAS ST LAURENT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. FOURAS ST LAURENT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). "

Merci par avance.

Bien Cordialement

Benoit GEORGET - Président du BREUIL-MAGNE FC



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **FOURAS ST LAURENT FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4 en faveur de **BREUIL MAGNE FC 2**).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **BREUIL MAGNE FC 2**.

**Dossier n° 4 : ROCHEFORT FC 2 – CANTON AUNIS FC 1 n° 50376.2 du 14/05/2022 – en D2 POULE A**

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2543846007

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 14/05/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 2543846007 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **CANTON AUNIS FC 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **ROCHEFORT FC 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC 1**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Dossier n° 5 : US SAUJON – TREFLES REAUX 1 n° 50513.2 du 14/05/22 – en D2 POULE C**

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 1162417963

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 14/05/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 5

jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 1162417963 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **US SAUJON**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **TREFLES REAUX 1**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **US SAUJON**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information et à la commission de discipline pour suite à donner.

### Dossier n° 6 : AC SUD STGE 1 – COZES AS 2 –n° 50310.2 du 15/05/22 – en D1

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2544459981

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 15/05/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2544459981 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club d'**AS COZES**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **AC SUD STGE**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **AS COZES**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats coupes et challenges pour information et à la commission de discipline pour suite à donner.

Prochaine réunion : 8 juin 2022

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,  
Isabelle RADJAI**